

Productions végétales biologiques

Principales dispositions réglementaires

Conversion

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser des productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

Pour plus d'information, reportez-vous à la fiche "La Conversion à l'AB"

Mixite bio-non bio

Un producteur peut exploiter des unités de productions biologiques et des unités de productions non biologiques. Cependant, la mixité (Bio et non Bio ou Bio et conversion) sur des mêmes variétés ou des variétés difficiles à distinguer est interdite.

Avec l'autorisation de l'organisme certificateur, dans des situations de contraintes climatiques, géographiques ou structurelles, il peut être dérogé à la règle précédente :

- Dans le cas des cultures pérennes (période de culture d'au moins trois ans), lorsque les variétés ne sont pas faciles à distinguer, la mixité est possible à la condition qu'il existe :
 1. un plan de conversion prévoyant la conversion des dernières parcelles dans un délai maximum de 5 ans après la première conversion.
 2. un dispositif permettant la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la séparation permanente des cultures concernées.
 3. une information vers l'organisme de contrôle de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance et, dès la fin de la récolte, des quantités exactes récoltées dans les unités concernées, ainsi que les mesures mises en œuvre pour séparer les produits.
- Dans le cas de la production de semences, de matériel de reproduction végétative et de plants à repiquer, la mixité est possible à condition de respecter les points 2 et 3 précédents.
- Dans le cas des prairies, permanentes ou temporaires, exclusivement utilisées pour le pâturage, les mêmes variétés végétales peuvent être utilisées en même temps dans les unités bio et non bio.

Semences et plants

Seuls les semences et le matériel de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés. À cet effet, la plante-mère, dans le cas des semences, et la plante parentale, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites conformément aux règles établies dans le règlement européen n° 834 / 2007, pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux saisons de végétation.

En cas de non disponibilité des semences biologiques, il peut être utilisé des semences non biologiques, non traitées. L'utilisation de semences ou de plants de pommes de terre traités avec des produits non autorisés en bio est interdite.

Les informations concernant les disponibilités en semences biologiques ainsi que les demandes de dérogation pour l'utilisation de semences non bio, non traitées, se font via le site internet www.semences-biologiques.org. Chaque année, une gestion particulière peut être prévue pour certaines espèces. Certaines variétés ou type variétaux pour lesquels il existe une disponibilité suffisante peuvent être classées "hors dérogation" (liste consultable sur le site www.semences-biologiques.org).

Gestion et fertilisation des sols

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.

Lorsque les mesures pré-citées ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 peuvent être utilisés. L'opérateur doit alors être en mesure de justifier l'utilisation de ces produits.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de SAU (Sont concernés : le fumier, le fumier séché et les fientes de volailles déshydratées, les composts d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volaille, de fumier composté et les excréments d'animaux liquides). En cas d'excédent, des coopérations avec d'autres exploitations biologiques peuvent être mises en œuvre pour assurer le respect de cette règle. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée, l'organisme certificateur utilise l'annexe IV ci-après ou les dispositions nationales (directive 91/676 CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles).

Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques.

Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens suivants sont utilisables : rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage thermique, paillage plastique ou paillage papier (dans le respect de la réglementation sur la récupération des déchets), solarisation.

Seuls les produits listés à l'annexe II du règlement (CE) n°889/2008 du 5 septembre 2008 peuvent être utilisés pour protéger les cultures contre les maladies et les ravageurs. L'opérateur doit alors être en mesure de justifier l'utilisation de ces produits. Pour les produits utilisés dans les pièges et les distributeurs, à l'exception des distributeurs de phéromones, ces équipements doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures. Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

*Cette fiche ne peut en aucune façon se substituer à la réglementation européenne et nationale en vigueur :
Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 juin 2007
Règlement (CE) N° 889/2008 de la commission du 5 septembre 2008
Dernière mise à jour : Juin 2009

Fiche réalisée par les Chambres d'Agriculture de Midi Pyrénées

Annexes

(sources : Annexes du règlement CE 889 / 2008 – version du 18/09/2008)

Annexe I du règlement CE 889/2008

Engrais et amendements du sol autorisés en bio

Note :

A: autorisation au titre du règlement (CEE) n° 2092/91 maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007

B: autorisation au titre du règlement (CE) n° 834/2007

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous: Fumier	Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) Provenance des élevages hors sol interdite
A	Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Provenance des élevages hors sol interdite
A	Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Provenance des élevages hors sol interdite
A	Excréments d'animaux liquides	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée Provenance des élevages hors sol interdite
A	Déchets ménagers compostés ou fermentés	Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, accepté par l'État membre. Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): 0
A	Tourbe	Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
A	Compost de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente annexe.
A	Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
A	Guano	
A	Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz
A	Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous : farine de sang poudre de sabot poudre de corne poudre d'os ou poudre d'os dégelatinisé	

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
	farine de poisson farine de viande farine de plume, farine de poils et chiquettes laine fourrure poils produits laitiers	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI), en mg/kg: 0
A	Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais	Par exemple: farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicelles de malt
A	Algues et produits d'algues	Obtenus directement par: i) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; ii) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; iii) fermentation.
A	Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
A	Écorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
A	Cendres de bois	À base de bois non traité chimiquement après abattage
A	Phosphate naturel tendre	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n°7, du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais ¹ Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅
A	Phosphate aluminocalcique	Produit défini à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 6, du règlement (CE) n° 2003/2003 Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P ₂ O ₅ Utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5)
A	Scories de déphosphoration	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.2, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Sel brut de potasse ou kaïnite	Produits définis à l'annexe I, partie A, point A.3, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium
A	Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
A	Carbonate de calcium (craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée)	Uniquement d'origine naturelle

1 JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Carbonate de calcium et magnésium	Uniquement d'origine naturelle Par exemple: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue
A	Sulfate de magnésium (kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle
A	Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium
A	Sulfate de calcium (gypse)	Produits définis à l'annexe I, partie D, n° 1, du règlement (CE) n° 2003/2003 Uniquement d'origine naturelle
A	Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières
A	Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide	Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes
A	Soufre-élémentaire	Produit définis à l'annexe I, partie D, n° 3, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Oligoéléments	Micronutriments inorganiques énumérés à l'annexe I, partie E, du règlement (CE) n° 2003/2003
A	Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme
A	Poudres de roche et argiles	

Annexe II du règlement CE 889 / 2008

Pesticides – Produits phytopharmaceutiques autorisés an bio

A: autorisation au titre du règlement (CEE) n° 2092/91 maintenue en vertu de l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 834/2007

B: autorisation au titre du règlement (CE) n° 834/2007

1. Substances d'origine animale ou végétale

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	Insecticide
A	Cire d'abeille	Protection des tailles et des greffes
A	Gélatines	Insecticide
A	Protéines hydrolysées	Appât, uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste
A	Lécithine	Fongicide
A	Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
A	Pyréthrines extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>	Insecticide
A	Quassia extrait de <i>Quassia amara</i>	Insecticide, répulsif
A	Roténone extraite de <i>Derris</i> spp., <i>Lonchocarpus</i> spp. et <i>Terphrosia</i> spp.	Insecticide

2. Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Micro-organismes (bactéries, virus et champignons)	

3. Substances produites par des micro-organismes

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Spinosad	Insecticide Uniquement lorsque des mesures sont prises en vue de minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance

4. Substances à utiliser dans les pièges et/ou les distributeurs

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Phosphate diammonique	Appât, uniquement pour pièges
A	Phéromones	Appât; perturbateur du comportement sexuel; uniquement pour pièges et distributeurs
A	Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambda-cyhalothrine)	Insecticide; uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> wied

5. Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	Molluscicide

6. Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux, d'octanoate de cuivre	Fongicide Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an Pour les cultures pérennes, les États membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg.
A	Éthylène	Déverdisage des bananes, kiwis et kakis; déverdisage des agrumes uniquement dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés aux agrumes par la mouche des fruits; induction florale de l'ananas; inhibition de la germination des pommes de terres et des oignons.
A	Sel de potassium des acides gras (savons mou)	Insecticide
A	Alun de potassium (sulfate d'aluminium) (kalinite)	Ralentissement du mûrissement des bananes
A	Polysulfure de calcium	Fongicide, insecticide, acaricide
A	Huile de paraffine	Insecticide, acaricide
A	Huiles minérales	Insecticide, fongicide Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
		et cultures tropicales (par exemple, bananes)
A	Permanganate de potassium	Fongicide, bactéricide; uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes
A	Sable quartzeux	Répulsif
A	Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

7. Autres substances

Autorisation	Dénomination	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
A	Hydroxyde de calcium	Fongicide Seulement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre <i>Nectria galligena</i>
A	Bicarbonate de potassium	Fongicide

Annexe IV du règlement CE 889 / 2008

Nombre maximal d'animaux par hectare

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins mâles de deux ans ou plus	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engrais	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

Annexe VII du règlement CE 889 / 2008

Produits de nettoyage et de désinfection

Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production animale:

- Savon potassique et sodique
- Eau et vapeur
- Lait de chaux
- Chaux
- Chaux vive
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)
- Soude caustique
- Potasse caustique
- Peroxyde d'hydrogène
- Essences naturelles de plantes
- Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
- Alcool
- Acide nitrique (équipement de laiterie)
- Acide phosphorique (équipement de laiterie)
- Formaldéhyde
- Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
- Carbonate de sodium